



Arrêt

n° 51 461 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me H. KALOGA, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous étiez mariée coutumièrement à [C. M.], Sergent-chef au Camp commando de Koumasso et cousin de [C. O.], l'un des responsables rebelles. Le 22 juillet 2005, ce dernier part trois jours pour assurer une garde.

Le lendemain, vous recevez un message de sa part, sur votre portable, disant qu'il était envoyé en mission à d'Agboville et Anyama, vu les événements qui s'y déroulaient.

La nuit du lundi 25 juillet 2005, des militaires font irruption dans votre domicile, vous réclamant des documents. Ils vous frappent, vous menacent et vous insultent du fait de votre ethnie. Avant leur départ, ces militaires emportent tous les documents de votre famille. Ils vous jettent des affaires personnelles de votre mari en disant qu'il lui avait réglé son compte. Par la suite, vous êtes emmenée à l'hôpital par des voisins. Le lendemain, votre père vient vous chercher et vous rentrez chez lui, à Port-Bouët.

Le 27 juillet 2005, votre beau-frère, prévenu par le service de votre mari, se rend au Camp de Koumassi où on lui explique que votre mari a trouvé la mort lors de sa dernière mission. En repassant à votre domicile, vos beaux-parents trouvent une lettre de menace et des éléments d'intimidation. Dans la soirée, vous partez vous cacher chez des amis de votre père. Pendant cette période, votre père reçoit plusieurs fois la visite de personnes à votre recherche.

Vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire le 29 août 2005 et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucune preuve quant aux liens de mariage qui vous auraient uni au militaire [C. M.] et quant à votre statut de veuve de cet élément de l'Armée Nationale de Côte d'Ivoire. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que le décès de [C. M.], votre mari, serait survenu pendant qu'il était en service commandé (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous êtes encore en contact avec les autorités de votre pays, même par personne(s) interposée(s) (voir infra), il reste difficilement compréhensible que vous ne sachiez apporter aucune preuve quant à votre statut de veuve du militaire [C. M.]. Quand bien même vous avez déposé un extrait de décès au nom de ce dernier, notons qu'il ne prouve pas votre statut de veuve de cet élément de l'Armée Nationale de Côte d'Ivoire. De plus, ce document ne prouve également pas les circonstances du décès de ce militaire.

Derechef, en étant encore en contact avec les autorités de votre pays, même par personne(s) interposée(s) (voir infra), il reste difficilement compréhensible que vous ne sachiez apporter aucun document probant quant aux circonstances précises du décès du militaire [C. M.].

Force est ensuite de constater que vos déclarations relatives au statut du militaire [C. M.] que vous présentez comme votre défunt mari sont fort lacunaires. Ainsi, invitée à préciser le nombre d'étoiles présentes sur les galons de sa tenue de sergent-chef, vous en êtes incapable, expliquant que vous auriez déjà oublié tout ce qui concerne la hiérarchie militaire (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant fait la connaissance de votre mari une année avant son intégration dans l'armée et en ayant vécu avec lui pendant les quinze années de sa carrière militaire (voir p. 5 du rapport d'audition), il est impossible que vous ne sachiez déterminer le nombre d'étoiles présentes sur les galons de sa tenue de sergent-chef.

Ensuite, vous n'êtes également pas en mesure de préciser le grade supérieur au sien, parlant d'abord de celui de « commandant », puis vous rétractant par la suite (voir p. 6 du rapport d'audition).

Dans la mesure où, l'année même de son décès, votre mari vous évoquait déjà la possibilité, pour lui, d'accéder à un grade supérieur, il n'est pas crédible que vous ne sachiez communiquer ce grade auquel il aspirait.

De même, le récit inconsistant que vous faites des quinze années de sa carrière au sein de l'armée ivoirienne empêche davantage le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous alléguiez (voir p. 6 du rapport d'audition).

De plus, vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le nom de son supérieur hiérarchique direct (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant partagé votre vie avec votre mari pendant toute sa carrière militaire, tenant compte des circonstances de son décès et considérant que son frère aîné serait entré en contact avec sa hiérarchie depuis son décès (voir p. 9 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom de son supérieur hiérarchique direct.

L'ensemble des déclarations lacunaires qui précèdent ainsi que l'absence de documents probants suffisants empêchent le Commissariat général de croire tant aux liens de mariage qui vous auraient uni au militaire [C. M.] qu'au décès de ce dernier dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Concernant ainsi les liens de parenté qui uniraient le responsable rebelle [C. O.] à votre défunt mari, vous dites qu'ils sont cousins et commencez par préciser que vos autorités étaient déjà au courant de ces liens bien avant le début de la rébellion déclenchée dans votre pays en 2002 (voir p. 7 du rapport d'audition). Ensuite, vous vous rétractez, prétextant que vous ne pouvez rien préciser à ce sujet (voir p. 7 du rapport d'audition). Confrontée à ces propos divergents, vous restez tout simplement aphone (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, alors qu'au moment du déclenchement de la rébellion en 2002 vos autorités étaient déjà au courant des liens de parenté entre votre mari et [C. O.] qui avait rejoint cette rébellion, il est difficilement crédible qu'il n'ait eu aucun ennui à son service depuis les trois années du déclenchement de la rébellion. En admettant même que tel ait été le cas, il convient de relever qu'en juillet 2005, sa hiérarchie l'aurait incorporé dans une équipe chargée de la mission sensible de mâter des éléments armés incontrôlés à Agboville et Anyama.

Ensuite, alors que vous reconnaissez que votre mari serait décédé en service commandé, il est difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais contacté sa hiérarchie après que vous ayez reçu la « visite » d'éléments armés, tant pour éclaircir cette « visite » que pour solliciter leur protection (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Dans le même registre, vous admettez également n'avoir même pas cherché l'aide d'un avocat en ce sens (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons que vous n'apportez aucune explication satisfaisante à toutes ces absences de démarches. En effet, vous vous contentez de dire que le corps de votre mari aurait été méconnaissable et votre père aurait également été menacé. Vous posez également la question de savoir auprès de qui vous auriez demandé une telle protection (voir p. 10 du rapport d'audition).

Derechef, dès lors que votre mari serait décédé en mission officielle lancée par sa hiérarchie avec laquelle il n'avait aucun problème, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez pas contacté cette dernière pour éclaircir la « visite » d'éléments armés à votre domicile et/ou solliciter sa protection.

Pareille inertie dans votre chef n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. Elle est plutôt de nature à renforcer l'absence de crédibilité qui les caractérise.

De plus, questionnée sur une éventuelle enquête qui aurait été lancée à la suite du décès de votre mari, vous répondez par l'affirmative. Cependant, vous ne pouvez communiquer aucune information relative à cette dernière, à savoir le nom de la personne responsable de cette enquête et/ou le nom de la personne à contacter dans le cadre de cette même enquête (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons qu'une telle imprécision est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant ainsi le certificat médical du 6 septembre 2005, s'il est vrai qu'il confirme notamment la présence de cicatrices multiples à la tête et au genou, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et rien ne permet de supposer qu'ils aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ce certificat médical ne peut suppléer l'absence de crédibilité globale de votre récit.

Concernant ensuite l'article Internet relatif aux responsables des escadrons de la mort, de portée générale, notons qu'il ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, d'autant plus que ni vous-même ni votre défunt mari n'y est cité.

Les quatre photographies sur lesquelles vous figurez sur un chantier sont également inopérantes puisqu'elles n'ont aucun rapport avec les faits que vous avez présentés.

Pour leur part, le certificat de nationalité délivré le 11 novembre 2008 ainsi que l'extrait d'Acte de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restituer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité, mais nullement faits allégués à l'appui de votre demande. De plus, la délivrance de ces documents par vos autorités en 2008, soit trois ans après les faits que vous présentez, est un élément de nature à démontrer que vous n'avez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de ces dernières.

En tout état de cause, ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De même, l'Extrait de décès au nom du militaire [C. M.] ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. La délivrance de ce document, par vos autorités, le 13 juillet 2010, soit cinq ans après les faits présentés constitue un élément supplémentaire de nature à démontrer que vous n'avez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de ces dernières.

De plus, la lettre de plainte adressée à Monsieur le Procureur du Roi du Tribunal de 1ère instance à Liège contre votre ancien compagnon rencontré en Belgique ne prouve pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre requête. Il en est de même de la copie de votre audition à la police de Hesbaye, dans le cadre de cette même affaire. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques.

L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010

notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'une erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, s'articulent autour de deux axes : la crédibilité du récit qui a été produit et l'absence d'éléments objectifs quant aux liens de mariage et à son statut de veuve de militaire.

3.4. La partie défenderesse base sa décision principalement sur le manque de précision, de vraisemblance et de cohérence des déclarations de la requérante et sur son incapacité à produire des éléments de preuve.

3.5. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse, invoquant essentiellement l'écoulement du temps entre les faits allégués et l'audition du requérant devant le Commissariat général. Elle avance, par ailleurs, diverses explications factuelles et contextuelles à l'absence d'éléments probants et aux imprécisions reprochées à la requérante.

3.6. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.7. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de la requérante, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle et que les documents qu'elle a produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

3.8. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations de la requérante concernant les liens maritaux allégués ainsi que son statut de veuve, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareille déclaration. Le fait que la requérante se soit mariée coutumièrement n'explique pas en quoi il ne lui était pas possible de fournir des éléments de preuve, aussi indirects soient-ils, qui auraient confirmé ces déclarations. Or, en l'espèce, rien n'a été apporté. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a émis des doutes quant aux liens qui l'unissaient à [C.M.]. En outre, le constat des déclarations lacunaires quant aux circonstances ayant amené la requérante à fuir son pays apparaît pertinent. Les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat, ne faisant que répéter des éléments factuels déjà connus. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.9. La requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART